



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°25 du 06.03.2025

Membres présents :

Sow KHALY, Arnaud PATIENT, Muriel HIGHT, Melissa COUPRA, Jeanine DENIS, Fils MBAYA WA MBAYA, Saskia POPO

Membres absents :

Magguy CHARLES, Frédérique CHARLES

Membres absent excusé :

Patricia FRANCOIS, Mario FELIX, Alain ISSORAT

COURRIERS RECUS

- C courrier du 10.02.2025 du Président de l'ASC Karib nous transmettant ces réclamations sur le match R1 n°28734760.
- Courrier du 03.02.2025 du président d'AGOUADO monsieur Quency YENOUMOU en date transmettant ses réclamations sur le match n°28734750
- Courrier du président de LOYOLA en date du 18.01.2025, nous demandons de faire évocation sur le match n°28734745.
- Courrier du 27.11.2024 du Président de l'US Montsinery demandant de faire évocation sur le match n°28734703.
-

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux

différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 06.03.2025 à 18h00 pour se prononcer.

ERRATUM

PINDJOKO R1

Affaire 22373306- Match n° 28734685 du 11.01.2025 – 2ème journée de championnat AGOUADO – AJ ST GEORGES : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE.

Monsieur Fils MBAYA WA MBAYA, n'a pas participé ni au débat et ni à la décision

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr Bantifo Roger

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Vu l'article 108 : Remboursement de frais.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

Considérant le rapport de l'arbitre Mr Roger BANTIFO :

« L'équipe de l'AJ SAINT GEORGES ne s'est pas présentée en ce samedi 11 janvier 2025 pour la rencontre entre ASC AGOUADO et l'AJ SAINT GEORGES. »

Considérant l'article 108 – Alinéa 3 : Remboursement de frais.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'AJ St Georges

Au bénéfice du club de l'ASC Agouado

L'AJ St Georges est sanctionné de 300.00 euros d'amende

L'AJ St Georges marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'ASC AGOUADO marque 3 buts et 4 points au classement.

La commission demande que le match retour soit joué sur le terrain d'Agouado.

A TRAITER

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

PINDJOKO R1

Affaire n°22642987 - Match n° 28734748 du 01.03.2025 - 11ème journée de championnat : AJ ST GEORGES - US MONTSINERY : STADE FERME

Vu la FMI signée par l'arbitre de la rencontre Monsieur Renault DORLIPO,

Vu le rapport du délégué Monsieur Michel BALUM,

Vu le courrier de l'USC MONTSINERY,

Vu l'article 43 des règlements sportifs de la LFG qui précise que le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre,

Vu l'article 44 alinéas 1 et 2 des règlements sportifs de la LFG qui précise que Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre.

Vu l'article 236 des règlements généraux de la FFF,

Considérant le rapport du délégué Mr Michel BALUM :

« arriver a montsinéry a 15 h eures 05 nous avons constater que le stade est fermé pas de stadier aucun dirigeant de l'équipe adverse ne s est présenté on a attendu jusqu a 16heures 20 avant de reprendre le chemin du retour

Cordialement »

Considérant le rapport de l'arbitre Mr Renault DORLIPO :

« « Avec l'ensemble des officiels désignés, seule l'équipe de l'AJ St-Georges était présente à 13h05 à notre arrivée.

Immédiatement, la FMI a été remplie les dirigeants de l'AJ Saint-Georges.

Comme indiqué dans la rubrique "info installation", le complexe de Montsinnery était fermé et impossible d'accès

Nous avons patienté jusqu'à 16h20 à l'extérieur du complexe sportif puis avons complété la FMI et confirmé l'absence de l'équipe de Montsinnery. »

Considérant le courrier de l'USC MONTSINERY :

« Bonjour j'ai vue qu'ont avaient un match, contre aj saint George sur notre stade.

N'ayant pas reçu une demande officielle de l'aj saintGeorge, le terrain n'a été ni couper ni nettoyer par la mairie pour recevoir un match officiel.

Nous ne croyons pas avoir de match et voir l'email que hier nos joueurs du Maroni sont partis dans leur commune respectifs de fait notre effectif reste insuffisant pour ce match.

Nous restons dans l'attente d'une solution de votre part. »

Considérant l'indisponibilité du Stade Georges CHAUMET jusqu'à nouvel ordre,

Considérant que le terrain de Montsinéry – Stade municipal, lieu prévu de la rencontre était fermé,

Considérant le rappel des matchs par la CROC, le 25.02.2025, mentionnant ce match.

Considérant qu'une heure avant le coup d'envoi, les officiels de la rencontre ainsi que l'équipe de l'AJ ST Georges était présent,

Par ces considérants,

La commission demande à l'AJ ST Georges club recevant de bien vouloir nous fournir ses explications quant à la fermeture du stade avant le 13.03.2025.

Demande à la Secrétaire Générale de bien vouloir se rapprocher de la Mairie de Montsinéry pour fournir leur explication quant a la fermeture du stade dans les meilleurs délais.

DECISIONS

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire n°22642983 - Match n°28734760 du 08.02.2025 – 13^{ème} journée de championnat : US SINNAMARY/ASC KARIB : DEMANDE D'EVOCATION DU RESULTAT SUITE À LA PARTICIPATION D'UN JOEUR SUSPENDU

La Commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre KNIGHTS Dexter,
Vu l'article 139bis des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF,
Vu le PV du 22.01.2025 de la CRDE,
Vu le courrier du 10.02.2025 du Président de l'ASC Karib.

Considérant l'inscription du joueur COUMBA Yannick Licence n° 2889210725, sur la feuille de match,
Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations.

Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant le courrier du 10.02.2025 du président de l'ASC KARIB :

Nous avons l'honneur de vous demander de suspendre l'homologation du résultat du match de championnat de PINDJOKO Régional 1 US Sinnamary /ASC KARIB qui s'est disputé le samedi 08/02/2025 à 16 heures au stade Omnisport de Sinnamary, car nous demandons à la commission compétente de faire évocation du résultat, conformément aux dispositions de l'article 187-2 des règlements généraux de la F.F.F., à la suite de la participation du joueur COUMBA Yannick Licence n° 2889210725

Ce joueur a participé à la rencontre citée en objet alors qu'il est susceptible de purger une suspension pour avoir été sanctionné d'un match de suspension avec une date d'effet au 03/02/2025 par la CRDE.

Considérant le relevé de décision de la CRDE du 08.01.2025 mentionnant : Match ferme, 3^{ème}, avertissement, date d'effet 13.01.2025.

Considérant la FMI du 18.01.2025, signé par l'arbitre Mr ANAKABA Rodney pour le match R1 n°28734747, qui ne mentionne pas le nom de Mr COUMBA Yannick, Licence n° 2889210725.

Considérant qu'il a purgé sa sanction, en ne participant pas à ce match.

Considérant qu'à la date du 08.02.2025, Mr COUMBA Yannick, Licence n° 2889210725 a participé au match n°28734760 en n'ayant aucune sanction disciplinaire à son encontre.

Par ces considérants,

La commission décide de la non recevabilité de cette demande d'évocation dans le fond.

La Commission décide de ne pas faire évocation selon l'article 187-2 du Règlement de la FFF.

La commission confirme le score acquis sur le terrain : US Sinnamary : 3 – 0 : Asc Karib.

Affaire n°22642986 - Match n°28734750 du 01.02.2025 – 12^{ème} journée de championnat : ASC AGOUADO – US SINNAMARY : RECLAMATION DESIGNATION D'UN TRÈS JEUNE ARBITRE SUR UN MATCH SENIOR
Monsieur Fils MBAYA WA MBAYA, n'a pas participé ni au débat et ni à la décision

La Commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre PINAS ORIVIAN Kevin,
Vu la désignation de la CRA mentionnant l'arbitre BREE Jeciano licence n°9604709466 né le 14.10.2011
Vu l'article 139bis des règlements généraux de la FFF
Vu l'article 15 du règlement d'arbitrage
Vu le courrier du président d'AGOUADO en date du 03.02.2025

Considérant la FMI mentionnant l'arbitre BREE Jeciano assistant 2,

Considérant la réclamation du président d'AGOUADO monsieur Quency YENOUMOU en date du 03.02.2025,

Considérant la désignation de l'arbitre BREE Jeciano par la CRA sur le match n°28734750,

Considérant l'âge de l'arbitre BREE Jeciano

Considérant l'article 15 du règlement d'arbitrage – « Les jeunes et très jeunes arbitres »

Par ces considérants,

La Commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match sur terrain neutre.

Affaire n°22642987 - Match n°28734745 du 18.01.2025 – 11^{ème} journée de championnat : LOYOLA – ASC KARIB : DEMANDE D'EVOCATION DU RESULTAT SUITE À LA PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU

La Commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre PREVOT GUY Grégory,
Vu l'article 139bis des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF,
Vu le relevé de la décision de la CRDE du 29.01.2025,
Vu le courrier du président de LOYOLA en date du 18.01.2025

Considérant l'inscription du joueur ROSIME Hugues licence n°2809211427 sur la FMI,
Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations.

Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant le courrier du le courrier du président de LOYOLA en date du 18.01.2025

Considérant le relevé de décision de la CRDE du 08.01.2025 mentionnant la date de prise d'effet des sanctions au 03.02.2025.

Considérant qu'à la date du 18.01.2025, ROSIME Hugues licence n°2809211427 a participé au match n°28734745 en n'ayant aucune sanction disciplinaire à son encontre.

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF selon lequel la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations,

Par ces considérants,

La commission décide de la non recevabilité de cette demande d'évocation dans le fond.

La Commission décide de ne pas faire évocation selon l'article 187-2 du Règlement de la FFF.

La commission confirme le score acquis sur le terrain : LOYOLA 1-2 : Asc Karib.

Affaire n°22642987 - Match n°28734703 du 02.11.2024 - 5^{ème} journée de championnat : SCK - US MONTSINERY : DEMANDE D'EVOCATION D'HOMOLOGATION DU RESULTAT SUITE A LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS JOUEURS SUSCEPTIBLES D'AVOIR OBTENUS LEURS LICENCES EN FOURNISSANT UN CERTIFICAT MEDICAL FRAUDULEUX.

La Commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre SALIBER Wesley,
Vu l'article 139bis des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF,
Vu le courrier du président de l'US Montsinéry du 27.11.2024.

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF,
Considérant que la demande d'évocation est recevable dans le fond et la forme.

Par ces considérants

La Commission décide de transmettre à la Secrétaire Générale pour demander à la Commission Régionale de Contrôle de Mutation et de Délivrance des Licences (CRCMDL), pour nous transmettre tous les certificats médicaux de tous les joueurs présents sur ce match.

R2 – POULE B

Affaire 22509002 - Match n° 30000295 du 09/11/2024 – 6ème journée de championnat : ASC ARMIRE – ACADEMY FOOTBALL CLUB : Match non joué

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signé par l'arbitre Lovensky LABORDE,
Vu l'article 46 alinéa 1, 2, 3 : Match officiel
Vu le courrier du Président Christophe DALPHRASE de l'ACADEMY FC du 08 janvier 2025
Vu le courrier du Président John Kenson FELIX du 10 janvier 2025

Considérant l'article 46 : Match officiel

“1. Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de Football de la Guyane.

2. Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants : • terrain impraticable constaté par l'arbitre du match, • terrain non tracé ou ne possédant pas de drapeau de coin, • absence de but ou de filets ; • absence de ballon ; • retard de plus 15 minutes d'une équipe, • équipe incomplète se présentant avec moins de huit joueurs ou joueuses ou moins de trois y compris le gardien pour le futsal, • refus de remplir les formalités règlementaires par une équipe,

3. Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match devra être remplie normalement. Devront être indiqués les motifs qui ont entraîné le non-déroulement de la rencontre”

Considérant la feuille de match signé par l'arbitre Lovensky LABORDE mentionnant : *“non Joué : Parce que y avait un problème,16h42 tablette remplie du coté Armire les informations du coté l'Academy avait disparu et Acade”*

Considérant le courrier du Président Christophe DALPHRASE de l'ACADEMY FC du 08 janvier 2025 nous expliquant pourquoi le match ne s'est pas joué,

Considérant le courrier du Président John Kenson FELIX de l'ASC Armire du 10 janvier 2025 nous expliquant pourquoi le match ne s'est pas joué,

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de reprogrammer le match.

Arnaud PATIENT
Secrétaire de séance

Mr Sow KHALY
Président

Fin de la séance : 21h